

PREFECTURE  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques  
et des installations classées  
AR

**ARRÊTÉ**  
**du - 8 MARS 2018**  
**portant prescriptions complémentaires à la société Sauter**  
**pour son site de carrière de Blodelsheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment l'article R.181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** les textes administratifs précédemment notifiés à la société Sauter :
- arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 (autorisation d'exploiter une carrière – régime Autorisation et une installation de traitement de matériaux – régime Déclaration pour une durée de 29 ans) :
    - la limite de validité de l'arrêté d'autorisation est le 3 août 2033,
    - la limite d'autorisation d'extraire est au 3 novembre 2032.
  - arrêté préfectoral n° 2007-115-30 du 25 avril 2007 (prescriptions complémentaires : modification du phasage d'exploitation et des montants de garanties financières de remise en état et codificatif des prescriptions),
- VU** l'étude hydrogéologique ICF Environnement n° NAM/07/001/V1 du 8 février 2007 et sa proposition d'implantation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- VU** la demande de la société Sauter du 29 mars 2016 adressée par courriel, en vue d'une mise à jour des prescriptions en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- VU** la demande de la société Sauter du 11 mai 2017, déposée à la préfecture du Haut-Rhin le 4 septembre 2017 et complétée le 3 octobre 2017, en vue de modifier l'exploitation de la carrière sise à Blodelsheim et plus particulièrement : modification du phasage d'exploitation, modification des montants de garanties financières de remise en état, et notamment le dossier technique ENCEM n° E 01 68 5682 – Août 2017 et le courrier de l'exploitant du 3 octobre 2017,

**VU** la transmission de la société Sauter du 15 décembre 2012 (courriel) s'agissant des indices BSS des deux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisés en aval hydraulique du site,

**VU** le rapport du 28 décembre 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification du phasage d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle de l'exploitation puisque le principe d'exploitation reste inchangé,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour la 1<sup>ère</sup> période quinquennale de poursuite d'activité, de fixer un phasage annuel des travaux afin d'être assuré d'une reprise d'activité conforme permettant une exploitation cohérente du site tant hors d'eau que sous eau,

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification du phasage d'exploitation conduit à une modification des montants de garanties financières de remise en état que l'exploitant a étudié et qui nécessite une mise à jour des prescriptions d'exploiter,

**CONSIDÉRANT** que les nouveaux montants de garanties financières ont été établis sur la base des indices référentiels (indice TP01 : 616,5 et TVA : 19,6%) et des indices actuels (dernier indice TP01 base 2010 connus juin 2017 : 104,70 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de : 684,16 et TVA : 20%), soit un coefficient  $\alpha$  de **1,113**,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'absence d'information technique sur le puits de surveillance aval actuellement utilisé par l'exploitant pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines, il y a lieu de compléter le réseau de surveillance sur la base des conclusions et propositions de l'étude hydrogéologique ICF Environnement n° NAM/07/001/V1 du 8 février 2007 réalisée à la demande de l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des aménagements existants permettant d'éviter le ruissellement d'eaux pluviales extérieures au site dans le périmètre de la carrière, il y a lieu de mettre à jour les paramètres de surveillance imposés,

**CONSIDÉRANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il convient d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

**CONSIDÉRANT** les modifications parcellaires intervenues en 2010 et 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mieux définir les mesures de remise en état du site et d'imposer la réalisation de bilans écologiques afin de suivre les évolutions de la faune et la flore au niveau des aménagements de développement de la biodiversité qui doivent être réalisés sur le site,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préciser certaines dispositions concernant les points suivants :

- le maintien en place des installations de traitement de matériaux sur une plate-forme extérieure à la zone d'extraction de matériaux après la cessation des activités d'exploitation de carrière,
- la nouvelle profondeur d'extraction,
- la surveillance du niveau piézométrique et du battement de la nappe pour confirmer les cotes actuellement imposées de certains aménagements de remise en état,
- le plan d'exploitation,
- les échéances de transmission des résultats de surveillance,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, compte tenu des multiples modifications intervenues dans les prescriptions depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 3 août 2004 susvisé, de consolider les prescriptions applicables à l'exploitation dans un document unique,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté au demandeur,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-115-30 du 25 avril 2007 susvisé, réglementant les activités de la société SAUTER, dont le siège social est sis 38 rue d'Ensisheim – 68740 BLODELSHEIM, exploitées sur la carrière de Blodelsheim (68), est modifié ainsi qu'il suit :

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
n° 2004-216-28 du 3 août 2004 (autorisation d'exploiter une carrière - régime Autorisation pour une durée de 29 ans et une installation de traitement de matériaux – régime Déclaration)	Articles 1, 2, 3, 4, 9, 15, 17, 18, 19, 25, 28-1, 28-3, 30, 31-1 et 31-3 Les plans annexés	Supprimés et remplacés
n° 2007-115-30 du 25 avril 2007 (prescriptions complémentaires : modification du phasage d'exploitation et des montants de garanties financières de remise en état et codificatif des prescriptions)	Tous les articles et annexe	Supprimés

**Article 2 :** Les prescriptions de l'article 1er « Champ d'application » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SAUTER, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé 38 rue d'Ensisheim – 68740 BLODELSHEIM est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et des installations de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Blodelsheim, au lieu-dit « auf Ensisheimer weg ».

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sable et gravier (dont la surface occupée par les installations de 1 <sup>er</sup> traitement et les dépôts de matériaux)	2510-1	A	Surface totale du site : 5,8555 ha Tonnage annuel moyen à extraire jusque 2017 : 20 000 t Tonnage annuel moyen à partir de 2017 : 25 000 t Tonnage annuel maximal à extraire : 35 000 t Quantité totale autorisée à extraire : 551 000 t
Installation de 1 <sup>er</sup> traitement (criblage, concassage)	2515-2	D	Tonnage annuel moyen à traiter : 16 000 t Tonnage annuel maximal à traiter : 28 000 t Puissance en kW : 105
activité de stockage temporaire de matériaux issus de l'exploitation de la carrière	2517	NC	Superficie de 4 000 m <sup>2</sup>

A : Autorisation – D : déclaration ; NC: Non classé ».

**Article 3 :** Les prescriptions de l'article 2 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée **jusqu'au 3 août 2033**.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la zone d'extraction de matériaux :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant l'échéance, soit le 3 décembre 2032,
- la remise en état de la zone d'extraction de matériaux est achevée six mois avant l'échéance, soit le 3 février 2033.

Les activités de traitement et de stockage temporaire de matériaux peuvent être poursuivies au-delà de cette échéance. ».

**Article 4 :** Les prescriptions de l'article 3 « Périmètre autorisé » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

**« Article 3.1 : périmètre total du site**

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 15, le périmètre de la carrière est limité aux parcelles et parties de parcelles suivantes :

Parcelles	section
Parcelle 361/275	12
partie de parcelle 290 – située dans le polygone [K, A, B, J, K]	12

**Article 3.2 : périmètre autorisé pour l'extraction de matériaux**

L'extraction des matériaux, à sec et en eau, sera effectuée dans le périmètre défini ci-dessous :

Parcelles	section
partie de parcelle 361/275, située au Nord de la ligne NO	12
partie de parcelle 290 – située dans le polygone [K, A, B, J, K]	12

**Article 3.3 : périmètre occupé par les installations de premier traitement de matériaux**

Les terrains situés dans le périmètre défini ci-dessous sont affectés à l'assise des installations de premier traitement et aux ouvrages de décantation et infiltration des eaux de lavage de matériaux :

Parcelle	section
partie de parcelle 361/275, située <b>au Sud</b> de la ligne NO	12

**Article 3.4 : coordonnées LAMBERT**

Les coordonnées LAMBERT des sommets précédemment cités sont définies ainsi qu'il suit :

Points	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	987 375,99	333 748,96
B	987 376,46	333 743,92
O	987 277,01	333 518,86
N	987 118,60	333 541,38
J	987 142,19	333 778,58
K	987 142,51	333 787,69

**Article 3.5**

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. ».

**Article 5 :** Les prescriptions de l'article 4 « Conformité aux plans et données techniques – prescriptions applicables » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de demande d'autorisation de modification en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés du 31 décembre 1987 autorisant l'exploitation à sec et du 1<sup>er</sup> juin 1999 portant prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeur limite, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les dossiers de demande d'autorisation de modification,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit, la qualité des eaux souterraines exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers documents/rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- les bilans écologiques. ».

**Article 6 :** Les prescriptions de l'article 9 « Aménagements préliminaires » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- s'assure que les terrains et champs riverains de sa carrière se situent à une cote plus basse que la cote des banquettes périphériques de la zone d'extraction ou met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un merlon ou un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement des terrains alentours d'atteindre cette zone, et notamment le plan d'eau,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. ».

**Article 7 :** Les prescriptions de l'article 15 « Extraction » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pour les terrains réservés à l'extraction des matériaux tels que précisés à l'article 3.2 ci-dessus, l'exploitation doit être réalisée pour permettre :

- une exploitation à sec de la cote 212 mNGF à la cote 203 mNGF,
- une exploitation sous eau (25 m) de la cote 203 mNGF à la cote 178 mNGF, sous réserve de la stabilité des berges. Les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses éventuellement présentes seront traversées en conséquence.

A cet effet, pour la période d'exploitation allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021, l'exploitation respecte le phasage annuel suivant :

1 <sup>ère</sup> année ; en 2017	Exploitation raisonnée à sec mais surtout ouverture du plan d'eau, avec la pelle hydraulique de l'exploitant, jusqu'à 3 m de profondeur (env 200 mNGF)
2 <sup>ème</sup> année ; en 2018	Approfondissement de la partie en eau jusqu'à 8 m de profondeur (env 195 mNGF) avec une pelleteuse à bras long, afin de dégager une superficie en eau suffisamment vaste et profonde pour permettre l'installation d'une drague flottante à grappin. Cette opération d'approfondissement aura lieu vers le milieu de l'année 2018, lors d'une campagne unique d'exploitation d'une durée de 1 à 2 mois. Elle dégagera environ 25 000 t de matériaux.

	Montage de la drague flottante à grappin lors du dernier trimestre 2018
3 <sup>ème</sup> année ; en 2019	Exploitation raisonnée à sec
4 <sup>ème</sup> année ; en 2020	Exploitation sous eau à la drague à grappin
5 <sup>ème</sup> année ; en 2021	

L'exploitation se fait à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones horizontales de bord de plan d'eau et zones de haut-fond, prévues au plan de remise en état,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté. ».

**Article 8 :** Les prescriptions de l'article 17 « Plan d'exploitation - Contenu » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 ou échelle adaptée à la taille du site, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, les sommets définis aux articles précédents du présent arrêté, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les mètres d'altitude) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble des plans d'eau (équidistantes, tous les mètres d'altitude),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et particulièrement l'emplacement de la/les buse(s) sous le chemin entre les plans d'eau Ouest et Est, les exutoires des eaux du plan d'eau et les ouvrages de maîtrise et gestion et évacuation des eaux, les points de surveillance de la qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'emplacement des sommets définis à l'article 3,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, et éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les aménagements particuliers et notamment ceux en faveur de la biodiversité (les roselières, les zones de mares à batraciens, les falaises à hirondelles, etc...),
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation. ».

**Article 9 :** Les prescriptions de l'article 18 « Mise à jour » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans. ».

**Article 10 :** Les prescriptions de l'article 19 « Communication du plan » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan, comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques pour les parties en eau de la carrière), est communiqué à l'inspecteur des installations classées, d'abord **tous les ans**, en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, puis tous les 3 ans.

L'inspection des installations classées peut toutefois demander à tout moment que :

- le dernier plan d'exploitation mis à jour lui soit transmis,
- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires soient réalisées. ».

**Article 11 :** Les prescriptions de l'article 25 « Déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

**« Article 25-1 : Dispositions particulières aux déchets inertes et terres non polluées résultant de l'extraction**

#### **Article 25-1-1 Définitions**

Les terres de découverte, les stériles (découverte et production) et les résidus inertes issus de l'éventuel traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux (avant leur infiltration) sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

#### **Article 25-1-2 Utilisation, stockage, plan de gestion**

##### **Article 25-1-2-1 Utilisation**

Les terres de décapage et de découverte et les stériles de production non pollués issus du traitement et de l'entretien des bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux (installation de traitement située hors site à l'adresse du siège social), ainsi que des éventuels bassins de traitement des eaux pluviales de ruissellement de sols mis en place sur le site d'exploitation sont essentiellement réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.

##### **Article 25-1-2-2 Stockages**

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

### **Article 25-1-2-3 Plan de gestion**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. ».

**Article 12 :** Les prescriptions de l'article 28-1 « Surveillance des rejets – principes généraux » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires au plus tard le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet) :

- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2<sup>ème</sup> semestre [n],
- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1<sup>er</sup> semestre de l'année [n].

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> (l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans).

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

Pour le suivi de la qualité des eaux souterraines :

- la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe du présent arrêté,



- l'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :
  - soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
  - soit reconstitué,
  - ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.
- **une fois par an**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses de la surveillance de la qualité des eaux souterraines une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. ».

**Article 13 :** Les prescriptions de l'article 28-3 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

**« Article 28-3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de la carrière et de la décharge historique.

**Article 28-3-1 : Réseau de Surveillance**

**Article 28-3-1-1 : Conception du réseau**

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

N° BSS des ouvrages	Localisation des ouvrages (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
Non connus à la rédaction du projet d'arrêté	Puits amont (centrale à béton)	superficiel	/
n° 003-X- HIK	Piézomètre n°1 aval Nord-Est	superficiel	22 m par rapport au TN
n° 003-X- XWK	Piézomètre n°2 aval Nord-Ouest	superficiel	22 m par rapport au TN
Non connus à la rédaction du projet d'arrêté	Piézomètre n°3 aval Est	superficiel	22 m par rapport au TN

L'emplacement des ouvrages est défini au plan annexé au présent arrêté.

**Dans un délai de 1 mois** suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant :

- élabore un atlas de tous les ouvrages de son réseau de surveillance dans lequel doivent a minima être précisés :
  - le lieu précis d'implantation (plan d'implantation) avec les coordonnées Lambert,
  - les indices BSS (Banque du Sous-Sol) attribués aux ouvrages,
  - les informations techniques de conception (coupes d'implantation, hauteur de crépinage, etc.),
  - le rapport définitif d'implantation,
- transmet au préfet les indices BSS du puits de la centrale à béton.

**Avant le 31 décembre 2027** (et avant cette date en cas d'ouverture du plan d'eau vers l'Est plus rapide que prévu), l'exploitant met en place, conformément à l'étude hydrogéologique susvisée, un puits de surveillance dit «piézomètre aval Est n°3» si cela est révélé nécessaire en fonction du tracé des courbes isopièzes qui seront alors disponibles.

**Article 28-3-1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié

vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe du présent arrêté,

- l'exploitant fait inscrire, dans un délai de 15 jours maximum après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS,
- tout nouvel ouvrage de surveillance est signalé au préfet (rapport de mise en place, information technique de l'ouvrage réalisé, plan de localisation, indice BSS, etc...).

### Article 28-3-1-3 : Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### Article 28-3-2 : Programme de surveillance

#### Article 28-3-2-1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- non connus à la rédaction du présent arrêté	- Puits de contrôle amont (puits centrale à béton »	Semestrielle en périodes de : - basses eaux - hautes eaux	Hydrocarbures	2962
			Température (*)	1301
			PH (*)	1302
- n°003-X-HIK	- Puits de contrôle n°1 aval Nord-Est	les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'une fois par an, en période de hautes eaux	COT	1841
			Conductivité	1303
			Chlorures	1337
- n°003-X-XWK	- Puits de contrôle n°2 aval Nord-Ouest (**)	<b>Pour le puits de contrôle aval Nord-Ouest n°003-X-XWK :</b> - contrôle semestriel du niveau piézométrique - contrôle annuel (période de hautes eaux) de la qualité	Fer	1393
			Arsenic	1369
			Nickel	1386
- non connus à la rédaction du présent arrêté	- Puits de contrôle n°3 aval Est (après éventuelle réalisation de l'ouvrage – voir article 23-3-1-1)		Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Aluminium	1370
			Zinc	1383
			Manganèse	1394

Les résultats de contrôle sont transmis à l'inspection conformément aux prescriptions de l'article 28-1.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
  - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

#### **Article 28-3-2-2 : Suivi piézométrique**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Deux (2) fois par an en période de hautes eaux et basses eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance et la cote de la lame d'eau du plan d'eau (toit des eaux souterraines) sont relevés.

Le puits amont étant un puits de pompage (centrale à béton) le niveau piézométrique au droit de cet ouvrage sera réalisé en période d'arrêt de pompage.

L'exploitant joint, **a minima 1 fois par an**, aux résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines la carte du tracé des courbes isopièzes à la date des prélèvements (période de hautes eaux), avec localisation des puits de surveillance et du point de contrôle au niveau de la partie en eau de la carrière.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du secteur à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 28-3-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

**Au plus tard le 31 décembre 2020**, et sur la base des relevés de la hauteur du toit de la nappe au droit de la carrière (plan d'eau, puits amont et puits aval Nord-Est n°003-X-HIK et aval Nord-Ouest n°003-X-XWK), l'exploitant remet au préfet une synthèse permettant de justifier des cotes actuellement retenues pour la réalisation des berges hors d'eau et des zones de hauts-fonds dont il est fait état à l'article 30 « Dispositions de remise en état ».

#### **Article 28-3-2-3 : Interprétation des résultats et actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

#### **Article 28-3-3 : Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences). ».

**Article 14** : L'article 30 « Dispositions de remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 30 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET SUIVI DES AMENAGEMENTS DE BIODIVERSITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par l'exploitation de la carrière (zone d'extraction de matériaux et plate-forme des installations de traitement).

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans les propositions de l'exploitant comprises dans son dossier de demande d'autorisation et les dossiers de demande de

modification et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation écologique ultérieure du site ou en zone récréative, et dans le respect des prescriptions ci-dessous :

**Article 30-1 : Pour le périmètre d'extraction de la carrière**

**Article 30-1-1 : mesures de remise en état**

<b>Généralités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires (voir plan de remise en état annexé au présent arrêté),</li> <li>- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,</li> <li>- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,</li> <li>- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,</li> <li>- pour les parties restant à sec, le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalage des terres de découverte, sauf en ce qui concerne les parties destinées à rester des surfaces graveleuses comme indiquées au plan de remise en état,</li> <li>- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,</li> <li>- le recouvrement du fond de la carrière, pour les surfaces qui doivent l'être, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères) ; les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.</li> </ul>
<b>berge Ouest</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- banquette périphérique recouverte de terre de découverte</li> <li>- talus de pente 1/1,5 recouvert de terre de découverte</li> <li>- bande de terrains hors d'eau, d'environ 10 m de large, recouverte de terre de découverte</li> <li>- plantation d'espèces locales (***) sur la banquette, le talus et la berge recouverte de terre.</li> <li>- chemin (5 m de large) à sec et au moins à la cote 203 mNGF.</li> </ul> <p>Puis en bordure plan d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- partie Nord de la berge (angle Nord-Ouest du plan d'eau) : zone de hauts fonds (*) à la cote 202,50 m NGF vers la berge et 201,50 mNGF vers le plan d'eau et développement d'une roselière,</li> <li>- partie médiane de la berge : surface à sec conservée à l'état graveleux à la cote 203 mNGF (berge sinueuse de largeur variant de 4 à 15 m),</li> <li>- partie Sud de la berge: surface à sec conservée à l'état graveleux à la cote 203 mNGF.</li> </ul>
<b>berge Nord</b>	<p>Banquette recouverte de terre de découverte.</p> <p>Talus de pente 1/1,5 laissé à l'état graveleux avec en partie supérieure front vertical sableux (falaise à hirondelles de rivage).</p> <p>Chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 203 mNGF.</p> <p>Angle Nord-Ouest du plan d'eau: zone de hauts fonds (*) à la cote 202,50 m NGF vers la berge et 201,50 mNGF vers le plan d'eau et développement d'une roselière.</p> <p>Berge Est du plan d'eau : surface à sec conservée à l'état graveleux à la cote 203 mNGF (largeur depuis le bord du chemin jusqu'au plan d'eau : 15 m ; longueur : environ 130 m) avec réalisation d'aménagements pour batraciens déconnectés du plan d'eau (**).</p> <p>Bord du plan d'eau.</p>
<b>berge Sud</b>	<p><b>Partie Ouest :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- banquette recouverte de terre de découverte et arborée d'essences locales (***),</li> <li>- talus de pente 1/1,5, recouvert de terre de découverte et arboré d'essences locales (***),</li> <li>- chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 203 mNGF,</li> <li>- vaste plage graveleuse à sec, à la cote 203 mNGF,</li> <li>- bord de plan d'eau très sinueux.</li> </ul> <p><b>Partie Est:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- banquette de 10 m de large arborée d'essences locales (***),</li> <li>- talus de pente 1/1,5 de raccordement vers le plan d'eau, conservé à sec,</li> <li>- chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 203 mNGF,</li> <li>- vaste plage graveleuse à sec, à la cote 203 mNGF, avec aménagement pour batraciens déconnecté du plan d'eau (**),</li> <li>- berge de bord de plan d'eau sinueuse avec zone de hauts fonds (*).</li> </ul>

<b>berge Est</b>	<b>Partie Sud</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- banquette recouverte de terre de découverte arborée d'essences locales (***),</li> <li>- talus de pente 1/1,5, conservé à sec,</li> <li>- chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 203 mNGF,</li> <li>- vaste plage graveleuse à sec, à la cote 203 mNGF, avec aménagement pour batraciens déconnecté du plan d'eau (**),</li> <li>- berge de bord de plan d'eau sinueuse.</li> </ul>
	<b>Partie Nord</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- banquette recouverte de terre de découverte,</li> <li>- talus de pente 1/1,5, conservé à sec,</li> <li>- chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 203 mNGF,</li> <li>- berge de bord de plan d'eau sinueuse avec de petites presqu'îles conservées à l'état graveleux, hors d'eau, à la cote 203 mNGF.</li> </ul>

(\*) **Zones de hauts fonds** : zones établies entre les cotes 202,50 m NGF vers la berge et 201,50 mNGF vers le plan d'eau, sous réserve de modifications ultérieurement autorisées suite à la transmission, au plus tard le 31 décembre 2020, de la synthèse concernant le battement du toit de la nappe dont il est fait état à l'article 28-3-2-2 « Suivi piézométrique ».

(\*\*) **Aménagements pour batraciens** ; ils sont constitués de :

- un cortège de mares toujours en eau,
- un cortège de flaques/mares/dépansions peu profondes (5/15 cm) de 6-10 m<sup>2</sup> (propices au Crapaud calamite), avec mise en place de tas de galets (en petits tas) et refuges.

Ces aménagements sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau en bordure de plan d'eau mais déconnectés de plan d'eau et protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de 0,50 à 1m de hauteur.

(\*\*\*) **Essences locales** : (Chêne sessile, Charme, Orme champêtre, Erable champêtre, Merisier, Alisier, Cornouiller sanguin, Prunellier, Camérisier à balai,...).

Les aménagements sont réalisés dans le respect du phasage d'exploitation et de la libération des terrains pouvant donner lieu à la réalisation des aménagements, et a minima :

Aménagements et plantations de la banquette, du talus et de la bande de 10 m de large en pieds du talus, sur la limite Ouest de la carrière	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Aménagement de la falaise à hirondelles de rivage sur la partie Ouest du front de talus à sec Nord	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Aménagements de la zone de hauts fonds/roselière de l'angle Nord-Ouest du plan d'eau	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Aménagements des zones de berge graveleuse de la berge Ouest du plan d'eau	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Aménagement des 2 premières zones d'aménagements pour batraciens sur la berge graveleuse au Nord du plan d'eau	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2027
Aménagement de la falaise à hirondelles de rivage sur la partie Est du front de talus à sec Nord	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2028
Aménagement de la 3eme zone d'aménagements pour batraciens sur la berge graveleuse au Nord du plan d'eau	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2028
Achèvement de la berge graveleuse Est du plan d'eau	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2030
Aménagements finaux de remise en état (dont la zone de hauts-fonds/roselière en partie Sud du plan d'eau et la 4eme zone d'aménagement pour batraciens sur la berge graveleuse en partie Sud de la zone d'extraction	Au plus tard le 3 février 2033

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspection des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux de remise en état.

#### **Article 30-1-2 : suivi des aménagements de biodiversité et suivi écologue**

L'exploitant fait régulièrement réaliser, par une personne ou un service compétent, un suivi écologue des aménagements réalisés sur le site en faveur de développement de la biodiversité :

<b>Suivi avifaune</b>	3 suivis dans l'année pendant 2 ans (2024, 2025, 2026) : - suivi des migrations (septembre- fin octobre) concentré au niveau de la zone d'eau, - suivi des hivernants (décembre-janvier) concentré au niveau de la zone d'eau et de la zone de hauts-fonds/roselière de l'angle Nord-Ouest du plan d'eau, - suivi de Printemps (mi-mai) qualitatif.  Puis suivi tous les 3 ans (2029, 2032).					
<b>Suivi des aménagements créés pour les amphibiens</b> <b>Suivi des amphibiens</b>	<b>Suivi</b> à compter de la réalisation de chacune des zones d'aménagements : recensements qualitatifs au début du printemps, au niveau des points d'eau/mares/flaques créés : <table border="1" data-bbox="539 495 1482 734"> <tr> <td data-bbox="539 495 1043 600"> - Zone de hauts fonds Nord-Ouest  - 1ere et 2eme zone d'aménagements pour batraciens de la berge Nord </td> <td data-bbox="1043 495 1482 600">Printemps 2027, 2028, 2029, 2030,</td> </tr> <tr> <td data-bbox="539 600 1043 734"> Totalité des aménagements :  - Zone de hauts fonds Nord-Ouest  - les 3 zones d'aménagements pour batraciens de la berge Nord </td> <td data-bbox="1043 600 1482 734">Printemps 2031, 2032</td> </tr> </table>		- Zone de hauts fonds Nord-Ouest - 1ere et 2eme zone d'aménagements pour batraciens de la berge Nord	Printemps 2027, 2028, 2029, 2030,	Totalité des aménagements : - Zone de hauts fonds Nord-Ouest - les 3 zones d'aménagements pour batraciens de la berge Nord	Printemps 2031, 2032
- Zone de hauts fonds Nord-Ouest - 1ere et 2eme zone d'aménagements pour batraciens de la berge Nord	Printemps 2027, 2028, 2029, 2030,					
Totalité des aménagements : - Zone de hauts fonds Nord-Ouest - les 3 zones d'aménagements pour batraciens de la berge Nord	Printemps 2031, 2032					
<b>Entretien des aménagements</b>	Les aménagements sont entretenus : - hors période de nidification pour les aménagements en faveur de l'avifaune, - hors période de reproduction et développement pour les batraciens.					

Les comptes-rendus de réalisation des opérations (aménagements pour batraciens, aménagements pour lézards, zones de hauts fonds, etc ...) seront réalisés et transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à l'inspection des installations classées (2 exemplaires).

Les rapports ultérieurs, à savoir les rapports de suivi écologue (faune, flore), rapports de synthèse, etc... seront réalisés et transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à l'inspection des installations classées (2 exemplaires).

Les constats doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de développement de la biodiversité, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles définies dans le cadre de la remise en état (article 30 de l'arrêté d'autorisation), des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces impactées ; le préfet devra préalablement être informé des mesures correctives proposées.

#### **Article 30-2 : Pour la plate-forme de traitement de matériaux (au Sud de la ligne NO)**

A la cessation définitive d'activité de l'installation de traitement de matériaux :

- toutes les installations et équipements seront démantelés et enlevés du site,
- tout stockage de matériaux sera enlevé du site,
- les terrains seront aplanis, modelés pour un raccordement aux terrains du périmètre d'extraction,
- tout ou partie des terrains de la plate-forme seront recouverts de terre de découverte. ».

**Article 15 :** Les prescriptions de l'article 31-1 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que lorsque la phase [n] a totalement été défruitée tant à sec qu'en eau et que la remise en état de la phase [n] est pratiquement terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes	Montant en euros TTC
3 août 2004 - 25 avril 2007	73 592,57(pour mémoire)
25 avril 2007 - 25 avril 2012	79 422 (pour mémoire)
25 avril 2012 - 4 mai 2016	64 253 (pour mémoire)
4 mai 2016 - 1 <sup>er</sup> janvier 2017	154 346 (pour mémoire)
1 <sup>er</sup> janvier 2017 - 1 <sup>er</sup> janvier 2022	120 600 (*)
1 <sup>er</sup> janvier 2022 - 1 <sup>er</sup> janvier 2027	101 709 (*)
1 <sup>er</sup> janvier 2027 - 1 <sup>er</sup> janvier 2032	78 531 (*)
1 <sup>er</sup> janvier 2032 - 3 août 2033 (échéance du droit d'exploiter)	47 013 (*)

(\*) Les nouveaux montants proposés sont calculés sur la base de :

- taux de TVA actuel : 20 % et taux de TVA<sub>0</sub> : 19,6 %
- indice TP01 : 616,5
- dernier indice TP01 base 2010 connus (juin 2017) : 104,7 et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de : 684,16
- soit un coefficient  $\alpha$  de 1,113. ».

**Article 16 :** Les prescriptions de l'article 31-3 « Justification des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ou tout autre texte qui s'y substituerait.

Préalablement à toute exploitation dans la période concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

**Dans un délai de 15 jours** à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou de tout arrêté de prescriptions complémentaires modifiant les périodes d'exploitation ou les montants de garanties financières de remise en état, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes réglementaires, du montant de garanties correspondant à la période concernée ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 correspondant au calcul du montant des garanties financières.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance. ».

**Article 17 :** Les ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 susvisé sont remplacées par les annexes 1, 2 et 3 suivantes :

« ANNEXE 1 :

PJ1	plan de localisation du site
PJ2	plan parcellaire
PJ3, PJ3bis,	plans de phasage d'exploitation pour les périodes : - 1 <sup>ère</sup> période quinquennale : 1 <sup>er</sup> janvier 2017 - 1 <sup>er</sup> janvier 2022 et 2 <sup>ème</sup> période quinquennale : 1 <sup>er</sup> janvier 2022 - 1 <sup>er</sup> janvier 2027 - 3 <sup>ème</sup> période quinquennale : 1 <sup>er</sup> janvier 2027 - 1 <sup>er</sup> janvier 2032 et 4 <sup>ème</sup> période : 1 <sup>er</sup> janvier 2032 jusqu'au 3 août 2033
PJ4, PJ4bis, PJ4 ter, PJ4quater	4 schémas prévisionnels d'avancée de l'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières, pour les périodes : - 1 <sup>ère</sup> période quinquennale : 1 <sup>er</sup> janvier 2017 - 1 <sup>er</sup> janvier 2022 - 2 <sup>ème</sup> période quinquennale : 1 <sup>er</sup> janvier 2022 - 1 <sup>er</sup> janvier 2027 - 3 <sup>ème</sup> période quinquennale : 1 <sup>er</sup> janvier 2027 - 1 <sup>er</sup> janvier 2032 - 4 <sup>ème</sup> période : 1 <sup>er</sup> janvier 2032 jusqu'au 3 février 2033 (6 mois avant l'échéance du droit d'extraire)
PJ5	plan des zones à émergence réglementées (ZER) et localisation des points de mesure
PJ6 et PJ6bis	plan de positionnement des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines : amont et aval
PJ7	plan de remise en état finale
PJ8	profil des talus de remise en état

ANNEXE 2 :

<p><b>Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.</li> <li>➤ Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.</li> <li>➤ La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.</li> <li>➤ La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.</li> <li>➤ Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.</li> <li>➤ Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.</li> </ul>	
---	--

ANNEXE 3 :

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite

. ».



### **Article 18 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 19 : SANCTIONS**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 20 : DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Blodelsheim pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Blodelsheim. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 21: EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Blodelsheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAUTER à Blodelsheim.

Fait à COLMAR, le

**- 8 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

**SIGNÉ**

Christophe MARX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Annexe 1

Arrêté d'autorisation d'exploiter du 3 août 2004 consolidé

